

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CSP DOM

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels)

(À destination des organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation)

Date de lancement de l'Appel à projets :

31 janvier 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

04 mars 2013

A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à projets	Page 6
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses	Page 7
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires	Page 10
5. Modalités financières	Page 11
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation	Page 12
7. Calendrier d'éligibilité	Page 14

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle	Page 16
2. Points de vigilance	Page 22
3. Terminologie	Page 24

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE L'APPEL À

PROJETS

1 – Éléments de contextualisation

Les partenaires sociaux créent dans l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Succédant au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé, le CSP s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire, et dans des conditions particulières aux demandeurs d'emploi ex salariés en CDD, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, à l'issue d'une mission de travail temporaire ou d'un contrat de chantier.

L'originalité du dispositif repose sur :

- ☞ Un appui et un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi confrontés aux conséquences des mutations économiques par des prestations s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent ;
- ☞ Une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi :
 - ➔ pour s'assurer une bonne connaissance des entreprises et de leurs besoins ;
 - ➔ pour impliquer l'ensemble des acteurs du développement économique ;
 - ➔ pour garantir une approche territoriale et une expertise du marché de l'emploi ;
 - ➔ pour travailler sur l'offre de formation présente sur le territoire la plus adaptée aux besoins des personnes et des entreprises.
- ☞ un pilotage assuré conjointement par l'Etat et les partenaires sociaux, aux niveaux national, régional et infra régional permettant :
 - ➔ L'ajustement du dispositif au plan national ;
 - ➔ L'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional ;
 - ➔ L'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional ;
 - ➔ Le développement d'une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux.

2 – Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet Appel à projets s'inscrit dans la Convention-Cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'article 3.3 visant à *«sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles»*.

Il vise à proposer un appui aux salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par le financement d'actions de formation s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation professionnelle.

Les Partenaires sociaux et l'État relèvent que *«la mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation»*.

L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à projets est de contribuer :

- au financement d'actions de formation au profit des participants ayant adhéré au dispositif CSP (et les éventuelles adhésions tardives aux dispositifs CRP et CTP).
- au pilotage du volet « formation » du dispositif au plan national par le FPSPP et Pôle emploi, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et de supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

La maquette financière définie pour cet Appel à projets est de 2 600 000 euros.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP (et les éventuelles adhésions tardives aux dispositifs CRP et CTP).

Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP « expérimental » (article 4 de l'ANI du 31 mai 2011) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements de la France métropolitaine (salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies en France métropolitaine).

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à projets sont :

- 1. Les actions de formation dans le cadre des dispositifs CSP, CRP et CTP,**
- 2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.**

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 2 et au point 2 de la page 11.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant :

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles.

Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP, CRP ou CTP.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11 et 1.5 de la page 21.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11 et 1.5 de la page 21, sont ouvertes les dépenses ci-après :

+ Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

+ Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du CSP/CRP/CTP)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

+ Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

+ Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble du territoire des départements d'outre mer, de rencontrer les acteurs locaux (Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...) et d'assurer un lien de proximité. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;

L'organisme bénéficiaire contribue au pilotage et à l'évaluation du CSP :

- ☞ en s'engageant à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
- ☞ en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial ;
- ☞ en communiquant les données permettant la confection des indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP.

Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 2.6 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent Appel à projets ;

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet Appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du FPSPP.

5 – Modalités financières

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions de formation dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP.

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail et 44, IV de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*) :

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets comme suit :

- ▶▶ à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA;

- ▶▶ à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;

- ▶▶ à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi.

L'Article 7 de la convention cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe «Modalités de suivi in itinere» page 18 en précisent la mise en œuvre.

Audits.

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

Evaluation

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation:

Dans l'optique de valoriser *(et de partager)* tout ou partie des productions *(innovantes)* et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP *(nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...)*, les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- ➔ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **04 mars 2013**.
- ➔ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **04 avril 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ➔ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2015**.

PARTIE II

MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales:

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ➔ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de la demande d'aide financière conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA doit argumenter sa demande d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à projets ;
- ➔ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ➔ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*) ;
- ➔ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ➔ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des dépenses qui seraient réalisées par année ;

Rigueur administrative et financière :

- ☞ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP et à l'extranet de la DGEFP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (*voir contrat d'interface et contrat de transmission*).
- ☞ Les OPCA, qui rentreraient sur le dispositif en 2013, s'engagent à respecter les documents et procédures mis en œuvre par les porteurs depuis 3 ans.
- ☞ Il doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinancier. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanciers au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération (*un document type est communiqué avec la demande d'aide financière*).

1.2 Les actions éligibles au présent Appel à projets.

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA payés lors de la remise des bilans.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 21.

1.3 Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ➔ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ➔ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.
- ➔ La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées

La participation du F.P.S.P.P. aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 21.

1.4 Modalités de suivi in itinere

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi (FPSPP et extranet) et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPCA déclarés. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (année N) à remettre le 09 février de l'année suivante (N+1). L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive¹ à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

¹ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'appel à projets sera reprise par voie d'avenant.

Enquête mensuelle DGEFP/FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles sur la base des éléments communiqués à la DGEFP via l'extranet (*cf. contrat de transmission et d'interface*). Dans le cas où ces éléments seraient indisponibles, le FPSPP pourra être amené à demander à travers des enquêtes simplifiées l'état global des engagements à l'OPCA. Ces enquêtes devront alors indiquer les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (*montant global engagé, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures de formation engagées, données régionales*).

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA/l'OPACIF devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA/l'OPACIF sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

1.5 - Modalités de contrôle

Contrôle de service fait

Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques :

- ➔ Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (dont l'outil de suivi) ;
- ➔ Echantillonnage de plusieurs dossiers participants de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- ➔ Le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures (si disponible) et éventuellement les conventions tripartites (*stagiaire*) ;
- ➔ La facture des coûts pédagogiques ;
- ➔ Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, tamponnées et cosignées par l'organisme et le participant.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (*faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation*).

☞ L'OPCA devra également fournir **les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement.**

☞ **Le FPSPP demandera à l'OPCA de fournir la preuve de l'adhésion du stagiaire au dispositif.** Pour cela, l'OPCA devra fournir lors du Contrôle de Service Fait, sur la base de l'échantillon défini par le FPSPP, la fiche d'instruction comprenant le logo de Pôle Emploi, le cachet du site émettant la demande à l'OPCA ainsi qu'une signature du manager du site émetteur de la demande ainsi que la demande de gestion (*cf. note Pôle emploi/FPSPP*).

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP pour cet Appel à Projets est plafonnée comme suit :

- ▶▶ à 3,50 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA;
- ▶▶ à 1,40 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ▶▶ à 0,75 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (*donc au coût « retenu »*) après contrôle de service fait.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à l'aide du FPSPP (*Convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération.
- ☞ Il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;

Responsabilité financière :

- ☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent Appel à projets.

- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui perçoit et porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.

- Le participant est la personne physique en formation dans le cadre du CSP.

- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.

- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.

- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.